



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**DÉCISION N° DC- 251030-069**  
**FINANCES LOCALES**  
**CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES PISCINE MUNICIPALE**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1442 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 intitulé institution d'une régie de recettes « encaissement des redevances à l'établissement municipal des douches – piscine » ;
- Vu la décision n° DC-250721-043 du 21 juillet 2025 portant « régie de recettes piscine municipale » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2025-62 du 26 juin 2025 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 30 octobre 2025 ;
- Considérant que la gestion communale de la piscine est transférée à la Communauté des Communes Tarn Agout ;

**DÉCIDE,**

- Article 1.** A compter du 31 octobre 2025, la régie de recettes « piscine municipale » sera définitivement clôturée ainsi que tous les arrêtés de nominations y afférents.
- Article 2.** De demander la fermeture du compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Tarn sise 18 avenue Charles de Gaulle à ALBI (Tarn).
- Article 3.** De mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 octobre 2025.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, les deux fonds de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros) chacun, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

**Article 4.** De charger MM. le Directeur Général des Services et le Comptable assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Comptable public de la Commune.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 30 octobre 2025

Le Maire,

  


**Raphaël BERNARDIN**

*Délai et recours*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*